

[Information infirmiers] - Mesures Covid : point de situation

Madame, Monsieur,

Suite à la parution de l'Arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé (JORF n°0170 du 11 juillet 2020

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000042106233&categorieLien=id>), un certain nombre de dérogations prennent fin avec la fin de l'état d'urgence sanitaire, le 10 juillet 2020, tandis que d'autres dérogations sont prolongées au-delà de cette date.

Dérogations prenant fin le 10 juillet (sauf Guyane et Mayotte où les mesures sont prolongées jusqu'au 30/10/2020)**L'autorisation d'effectuer des soins au domicile sans mention spécifique figurant sur la prescription médicale**

Dérogation à la notion de PS le plus proche (article 13 NGAP) : la dérogation à l'article 13 de la NGAP sur le remboursement des indemnités de déplacement. La règle selon laquelle « le remboursement accordé par la caisse pour le déplacement d'un infirmier ne peut excéder le montant de l'indemnité calculé par rapport à l'infirmier, se trouvant dans la même situation à l'égard de la convention, dont le domicile professionnel est le plus proche de la résidence du malade » sera de nouveau applicable.

Prolongation des soins infirmiers au-delà de la durée de validité de l'ordonnance : cette dérogation concernait les prescriptions de soins infirmiers en rapport avec une affection de longue durée relevant des 3° et 4° de l'article L.160-14 du code de la sécurité sociale ; de soins infirmiers pour plaies au long cours ; de suivi de la prise médicamenteuse pour les patients atteints de troubles psychiatriques et de troubles cognitifs ; de soins infirmiers à domicile pour un patient, quel que soit son âge, en situation de dépendance temporaire ou permanente ; de prélèvement dans le cadre de la prescription d'un examen de biologie de surveillance dans le cadre d'une pathologie chronique.

A partir du 10 juillet, ces prescriptions ne peuvent plus être prolongées au-delà de la date de validité inscrite sur l'ordonnance.

Dérogations prolongées au-delà du 10 juillet

Les modalités de facturation restent inchangées pour les mesures dérogatoires se prolongeant au-delà du 10 juillet.

- **Jusqu'au 01/09/2020**

Les consignes dérogatoires mises en œuvre pour renforcer les équipes soignantes des **établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD)** par les médecins et les infirmiers sont maintenues. Raisons : risque canicule et congés du personnel.

Cas particulier : les forfaits et majorations spécifiques dans les **SSIAD, SPASAD et ESMS hébergeant des personnes handicapées** : l'ensemble de ces mesures ont pris fin le **10/06/2020**.

- **Jusqu'au 30/10/2020**

Prélèvements pour patients Covid-19 : mesures de cotations spécifiques pour un prélèvement naso pharyngé.

Un AMI 4,2 dans le cadre d'un prélèvement naso pharyngé ou d'un prélèvement sanguin à domicile pour un patient Covid-19. Cette cotation possible si ce prélèvement est le seul acte réalisé.

Dans le cas où l'acte de surveillance à domicile s'accompagne d'un prélèvement, la cotation à utiliser est AMI 5,8 (acte de surveillance) + AMI 1,5 (prélèvement sanguin ou naso pharyngé) + majoration de coordination (MCI).

Prélèvement collectif en établissements d'hébergement sociaux et médico-sociaux ou en unités sanitaires en milieu pénitentiaires ou en établissements de rétention :

Le dispositif mis en place d'une ordonnance unique pour le dépistage de l'ensemble des résidents d'une structure d'hébergement collectif est prolongé.

Ce dispositif permet dès le premier prélèvement de coter un AMI 3.1 et est pris en charge à 100% par l'assurance maladie.

Suivi à domicile d'un patient Covid-19 :

La cotation AMI 5,8 et la majoration de coordination (MCI) pour la prise en charge de l'acte de suivi à domicile d'un patient diagnostiqué Covid-19

- **Jusqu'au 31/12/2020**

Les actes de télésoin (télésuivi AMI 3,2) et d'accompagnement à la téléconsultation (TLL, TLD et TLS) : maintien de la prise en charge à 100% (exo Div, valeur 3).

L'autorisation d'exercer en parallèle des infirmiers remplaçants.

Cordialement,